



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un bâtiment à usage commercial,
pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 76 places,
à Saint-Dizier (52)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Immaldi et Compagnie », reçu le 20 juin 2022, relatif au projet de démolition de construction d'un bâtiment à usage commercial pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 76 places, à Saint-Dizier (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la démolition de deux bâtiments existants (une maison individuelle et un bâtiment occupé par une activité de commerce et d'activité de service – ancien garage automobile) ;
- qui consiste en la construction d'un nouveau bâtiment de surface commerciale de 999 m², d'une surface plancher de 1 549 m² sur un terrain d'une surface total de 8 052 m² ;
- le parking comprend 76 places, dont 3 places pour les véhicules électriques et 3 places destinées aux personnes handicapées ;
- qui prévoit l'aménagement en espaces verts de tous les espaces libres non construits et hors parkings et voies de circulation ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 49 rue du Docteur Chardin 52100 Saint-Dizier ;
- sur des terrains totalement artificialisés ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet se situant sur un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale, il ne menace donc pas la biodiversité existante ;
- le projet n'impliquera pas de modification des masses d'eau souterraines, ni de drainage particulier ;
- le parc de stationnement sera réalisé en pavés drainants et agrémenté d'arbres et d'écrans végétalisés ;
- les impacts potentiels sur le trafic pour lesquels le maître d'ouvrage a fourni une étude sur les attendus circulatoires qui conclut que les trafics générés par le nouveau magasin ALDI, eu égard au poids proportionnel des origines / destinations (zone de chalandise du projet), n'apparaissent pas de nature à déséquilibrer les conditions fonctionnelles du secteur d'étude composé du carrefour giratoire principal et de l'avenue Sarrail ;
- les impacts potentiels sur le changement climatique pour lesquels il revient au pétitionnaire de s'assurer que son projet est conforme aux dispositions des articles L. 113-11 à L. 113-13 du code de la construction et de l'habitation et du décret 2021-872 du 30 juin 2021 concernant le nombre de places de stationnement qui doivent être pré-équipées pour l'installation de bornes de rechargement pour les véhicules électriques ;

- les impacts liés à la démolition des bâtiments pour lesquels il revient au pétitionnaire d'effectuer le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément à la réglementation, de disposer de kits anti-pollution lors de toute la phase de travaux, et de veiller à limiter l'envol de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet construction d'un bâtiment à usage commercial, pour l'enseigne ALDI, accompagnée d'un parking ouvert au public de 76 places, à Saint-Dizier (52), présenté par le maître d'ouvrage « Immaldi et Compagnie », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.